

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-CF205

présenté par

M. Goua

ARTICLE 60

Dans le I, 1°, après le premier paragraphe,

Insérer :

«Si une partie de la dotation annuelle du fonds n'est pas consommée, elle vient abonder, par fractions égales, la dotation de chacune des années suivantes.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'explique par son contenu même.

Il vise à assurer le bénéfice réel du fonds aux collectivités même si, compte tenu des possibilités offertes sur les marchés financiers pour sortir des emprunts toxiques, il venait à être moins utilisé certaines années, en particulier dans les deux premières années de la mise en place du fonds.